

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 23 septembre 2010: L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Renée Lescop et Me Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 9 septembre 2010, un jugement concluant que le défendeur **Denis Poisson** a porté atteinte de manière discriminatoire aux droits du plaignant **Robert Landry** à la sauvegarde de sa dignité et à son honneur, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne M. Poisson à verser 1000\$ à titre de dommages moraux à M. Landry.

Alors qu'il est à la recherche d'un emploi, M. Landry voit une annonce pour un poste d'aide cuisinier à un casse-croûte. Il rencontre le propriétaire, M. Poisson, et commence à éplucher des pommes de terre et à s'occuper des déchets. Lorsque M. Poisson l'amène chez lui pour tondre le gazon, M. Landry lui révèle qu'il est atteint du VIH. M. Poisson est en colère et lui reproche de ne pas l'avoir informé de sa maladie dès le début. M. Landry apprend ensuite que M. Poisson a informé les employés qu'il était porteur du VIH. Le lendemain, il se présente à la cantine et M. Poisson lui trouve un petit travail chez son voisin. Lorsque M. Landry lui demande d'augmenter son salaire à 10\$ de l'heure, un salaire plus élevé que celui versé aux employées d'expérience, M. Poisson est tellement vexé qu'il ne veut plus revoir M. Landry.

Le Tribunal conclut que M. Poisson a embauché M. Landry, mais qu'il ne l'a pas congédié en raison du fait qu'il était porteur du VIH. Le poste exigeait une certaine expérience dans le domaine du casse-croûte, ce que, selon la preuve, M. Landry ne possédait pas. M. Poisson a toutefois tenté d'aider M. Landry, qui était en difficulté financière, en lui trouvant un peu de travail, et ce, même après qu'il ait appris que M. Landry était atteint du VIH. S'il avait voulu le congédier à cause de sa maladie, il l'aurait donc fait au moment où il l'a appris. M. Poisson a plutôt mis fin au contrat lorsque M. Landry lui a demandé un salaire de 10\$ de l'heure, considérant qu'il lui avait assez donné. Le Tribunal conclut toutefois qu'en révélant aux autres employés de la cantine que M. Landry était porteur du VIH, M. Poisson a porté une atteinte discriminatoire, fondée sur son handicap, à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et à son honneur. Cette atteinte l'a d'autant plus stigmatisé que les personnes atteintes du VIH sont les victimes de préjugés contribuant à leur exclusion.

Le jugement sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651